



**SUISA**

Coopérative des auteurs et éditeurs de musique

**SWISSPERFORM**

Société suisse pour les droits voisins

---

## **Tarif commun Z 2021**

### ***Cirques***

Approuvé par la Commission arbitrale fédérale pour la gestion de droits d'auteur et de droits voisins le 7 décembre 2020 et publié dans la Feuille officielle suisse du commerce du 15 décembre 2020.

Société de gestion représentante

### **SUISA**

Av. du Grammont 11bis, 1007 Lausanne, Téléphone +41 21 614 32 32, Fax +41 21 614 32 42  
Bellariastrasse 82, 8038 Zürich, Telefon +41 44 485 66 66, Fax +41 44 482 43 33  
Via Soldino 9, 6900 Lugano, Telefono +41 91 950 08 28, Fax +41 91 950 08 29

<http://www.suisa.ch> E-Mail: [suisa@suisa.ch](mailto:suisa@suisa.ch)

## **A. Cercle de clients**

- 1 Ce tarif s'adresse aux cirques.
- 2 Sont également considérés comme cirques au sens du présent tarif les zoos et les parcs d'animaux dans lesquels des démonstrations de dressage animalier sont faites.

## **B. Objet du tarif**

- 3 Ce tarif se rapporte
  - aux droits d'auteur pour l'exécution de musique : œuvres de musique non théâtrale du répertoire de SUISA
  - aux droits voisins pour l'utilisation de phonogrammes et vidéogrammes : phonogrammes et vidéogrammes disponibles dans le commerce du répertoire de SWISSPERFORM.
- 4 Pour les droits d'auteur, ce tarif se rapporte également à l'enregistrement de musique sur les propres phonogrammes du cirque. Ces supports ne peuvent être utilisés que pour les représentations du cirque.  
  
Toutefois, ce tarif ne se rapporte pas à l'enregistrement de musique sur vidéogrammes.
- 5 En ce qui concerne les droits voisins, la copie de phonogrammes sur les propres phonogrammes du cirque n'est pas incluse dans ce tarif.

## **C. Sociétés de gestion, organe commun d'encaissement**

- 6 Pour ce tarif, SUISA fait office de représentante et d'organe commun d'encaissement également pour SWISSPERFORM.
- 7 SUISA ne dispose pas d'autres droits d'auteur que ceux sur la musique, comme par exemple ceux des metteurs en scène ou autres auteurs d'œuvres audiovisuelles.
- 8 SWISSPERFORM ne dispose pas des droits exclusifs de reproduction des interprètes et des producteurs de phonogrammes.

## D. Redevance

### I. Généralités

- 9 En règle générale, la redevance se calcule sous forme d'un forfait en fonction du nombre de places dans la tente (ou le local) et du nombre de représentations.

Le nombre de places est le nombre de spectateurs admis à une représentation lorsque celle-ci est complète. En cas de doute, le nombre de spectateurs admis suivant les dispositions de sécurité fait foi.

Lorsque différentes dimensions de tente ou différentes dispositions des sièges sont utilisées, on se base sur le nombre de places imposé par la dimension de la tente ou par l'aménagement des sièges, pour chaque représentation.

### II. Droits d'auteur sur la musique

- 10 La redevance s'élève  
10.1 par place et par représentation

<u>Catégorie de prix</u>	<u>redevance par place et représentation en CHF</u>
Jusqu'à CHF 20.00	0.022
Jusqu'à CHF 30.00	0.045
Jusqu'à CHF 40.00	0.067
Jusqu'à CHF 50.00	0.089
Jusqu'à CHF 60.00	0.110
Jusqu'à CHF 70.00	0.132
Jusqu'à CHF 80.00	0.153
Jusqu'à CHF 90.00	0.175
Jusqu'à CHF 100.00	0.197
Pour chaque tranche supplémentaire de CHF 10.00 au-delà de CHF 100.00	0.022

Le décompte est fait pour chaque catégorie de prix selon le nombre de places disponibles. Le prix déterminant pour la classification dans une catégorie de prix est le prix sans réduction.

- 10.2 pour les cirques d'enfants, qui proposent en général des représentations en plein air sans nombre de places déterminé ou sans entrée payante, la redevance est de CHF 5.39 par représentation.

10.3 pour les zoos et les parcs d'animaux, la redevance est la suivante, par place et par représentation:

1000 places et moins	CHF 0.030
1001 - 2000 places	CHF 0.041
2001 - 3000 places	CHF 0.054
plus de 3000 places	CHF 0.065

### III. Droits voisins

11 Montant de la redevance

11.1 Pour l'utilisation de phonogrammes et vidéogrammes disponibles dans le commerce

a) pendant au maximum 25 % de la durée totale de la musique utilisée durant la représentation, de même qu'avant et après la représentation et pendant les pauses: 3.75 % de la redevance selon le chiffre 10,

b) pendant au maximum 50 % de la durée totale de la musique utilisée durant la représentation, de même qu'avant et après la représentation et pendant les pauses: 11.25 % de la redevance selon le chiffre 10,

c) pendant au maximum 75 % de la durée totale de la musique utilisée durant la représentation, de même qu'avant et après la représentation et pendant les pauses: 18.75 % de la redevance selon le chiffre 10,

d) pendant plus de 75 % de la durée totale de la musique utilisée durant la représentation, de même qu'avant et après la représentation et pendant les pauses: 26.25 % de la redevance selon le chiffre 10,

11.2 Pour l'utilisation de phonogrammes et vidéogrammes disponibles dans le commerce seulement avant et après la représentation et pendant les pauses la redevance s'élève à 2 % de la redevance selon le chiffre 10.

### IV. Rabais

12 Les cirques qui concluent avec SUISA et SWISSPERFORM un contrat annuel conformément au présent tarif et qui en respectent les conditions ont droit à un rabais de 10 %.

### V. Gestion individuelle des droits d'auteur

13 Les redevances selon chiffre 10 ci-dessus tiennent compte d'une part de musique appartenant au répertoire de SUISA de 90 %.

Les cirques qui signalent dans les relevés au sens du chiffre 24 les œuvres dont les auteurs gèrent eux-mêmes les droits d'exécution ont droit à une réduction pro rata temporis des redevances de droits d'auteur si la durée d'exécution du répertoire de SUISA est inférieure à 90 % de la durée d'exécution totale de la musique, et si la gestion individuelle est juridiquement valable.

Les redevances de droits d'auteur se calculent alors selon la formule suivante :

part en % du répertoire de SUISA par rapport à la durée d'exécution totale de la musique durant la représentation :  $90 \times \text{redevance selon chiffre 10}$

Les chiffres 20 et 21 sont applicables en ce qui concerne la nécessité éventuelle de prouver la gestion individuelle des droits.

Cette réduction pour les droits d'auteur n'a aucune influence sur les redevances de droits voisins prévues au chiffre 11.

## **VI. Impôts**

- 14 Les redevances prévues par le présent tarif s'entendent sans la taxe sur la valeur ajoutée. Si celle-ci est à acquitter, en raison d'un assujettissement objectif impératif ou du fait de l'exercice d'un droit d'option, elle est due en plus par le client au taux d'imposition en vigueur (2013 : taux normal 8 %, taux réduit 2.5 %).

## **VII. Adaptation au renchérissement**

- 15 Toutes les redevances mentionnées dans ce tarif (et non les pourcentages) sont adaptées au renchérissement au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, pour autant que l'indice suisse des prix à la consommation ait varié d'au moins 5 % entre le 1<sup>er</sup> janvier 2010 et la date de référence. L'indice de base est l'indice suisse des prix à la consommation au 1<sup>er</sup> janvier 2010. La date de référence pour l'adaptation au renchérissement pour l'année suivante est le 31 octobre de l'année en cours.

## **VIII. Supplément en cas d'infraction au droit**

- 16 Toutes les redevances mentionnées dans ce tarif sont doublées
- lorsque de la musique et des prestations sont utilisées sans autorisation de SUISA
  - lorsqu'un cirque communique des informations ou des décomptes inexacts ou lacunaires afin de s'assurer un avantage illicite.
- 17 Une prétention à des dommages et intérêts supérieurs est réservée.

## **E. Décompte**

- 18 Les cirques communiquent à SUISA par écrit toutes les données nécessaires au calcul de la redevance au plus tard 30 jours après la fin de la saison ou de la tournée.
- 19 Au début de la saison, ils envoient à SUISA un plan de tournée. Les représentations prévues mais annulées seront mentionnées à part dans le décompte.

Lorsque différentes dimensions de tente ou différentes dispositions des sièges sont utilisées, le décompte devra mentionner le nombre de places pour toutes les représentations prises individuellement.

- 20 Afin de vérifier les données, SUISA se réserve le droit d'exiger des justificatifs ou d'examiner la comptabilité du cirque.
- 21 Lorsque, même après un rappel écrit, les données et les justificatifs requis ne sont pas remis dans le délai supplémentaire imparti ou lorsque le cirque refuse l'accès à sa comptabilité, SUISA se réserve le droit de procéder elle-même à une estimation des données nécessaires et de s'en servir pour établir sa facture. Les factures établies sur la base d'estimations sont considérées comme acceptées par le client si celui-ci ne fournit pas, dans les 30 jours après la date de la facture, des indications complètes et correctes.

## **F. Paiement**

- 22 Les redevances sont payables dans les 30 jours après la date de la facture ou aux dates fixées dans l'autorisation.
- 23 Les cirques versent à SUISA des acomptes dont le montant est calculé en fonction des décomptes de l'année précédente ou en fonction du budget, aux dates fixées dans l'autorisation. SUISA peut exiger d'autres garanties.

## **G. Relevés de la musique utilisée**

- 24 Les cirques envoient à SUISA les relevés de la musique utilisée en indiquant

- le titre
- la durée d'exécution de chaque titre
- le nom du compositeur
- le nombre d'exécutions
- le label et le N° de catalogue des phonogrammes utilisés
- le nom des interprètes

le 20 de chaque mois pour le mois précédent ou, si le programme ne change pas, dans les 30 jours après la fin de la saison.

Les titres dont les auteurs gèrent eux-mêmes les droits d'exécution sont à signaler expressément dans les relevés.

- 25 Lorsque, même après un rappel écrit, les relevés de la musique utilisée ne sont pas remis dans le délai supplémentaire imparti, SUISA se réserve le droit d'exiger une redevance supplémentaire de Fr. 40.00 par jour, Fr. 130.00 par mois ou Fr. 650.00 par an. En outre, SUISA peut également se procurer aux frais du cirque les données nécessaires.
- 26 SUISA renonce à la remise desdits relevés pour les phonogrammes qui ne sont utilisés qu'avant et après la représentation, pendant les pauses et dans le cadre de la ménagerie.

## **H. Durée de validité**

- 27 Ce tarif est valable du 1<sup>er</sup> janvier 2021 au 31 décembre 2021.
- 28 En cas de modification profonde des circonstances, il peut être révisé avant son échéance.